

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MONTPEZAT

## Séance du 21 SEPTEMBRE 2021

Délibération n°2021-MAIRIE-035

L'an deux mil vingt et un, le vingt et un du mois de septembre à 18h45 le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du foyer communal, sous la présidence de Jean-Michel ANDRIUZZI, Maire.

**Etaient présents :** ANDRIUZZI Jean-Michel (pouvoir de VOLPELLIERRE Stéphanie), BOUNOUA Houassilla, COMPAN-RICHARD Agnès (pouvoir de RAMON Guillaume), COULET Philippe, COQUARD Philippe, DURET Laëtitia, LECOURT Didier, NARDINI Carole, RIBIERE Ludovic (pouvoir de BONICEL Carole), SAUVAIRE Manuela,

**Absents excusés :** VOLPELLIERRE Stéphanie (pouvoir à M. ANDRIUZZI Jean-Michel), BONICEL Carole (pouvoir à RIBIERE Ludovic), RAMON Guillaume (pouvoir à COMPAN-RICHARD Agnès), FORESTIER Mathias, PRATLONG Maxime

Mme BOUNOUA Houassilla a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal.

### Objet : CONTRAT D'ASSURANCE CONTRE LES RISQUES STATUTAIRES

Nb de conseillers en exercice : 15  
Quorum : 5  
Présents : 10

Convocation le :  
14/09/21

Le Maire expose :

- L'opportunité pour la Commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ces agents ;
- Que le Centre de gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 26 et 57,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire,

Considérant que ce contrat sera soumis au strict respect des règles applicables aux marchés publics d'assurance,

Considérant que dans le respect tant du formalisme prévu par le Code des Marchés Publics que des dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le Centre de Gestion du Gard doit justifier d'avoir été mandaté pour engager la procédure de consultation à l'issue de laquelle les collectivités auront la faculté d'adhérer ou non au contrat qui en résultera,

Le Conseil Municipal de Montpezat, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup> : La Commune charge le Centre de Gestion du Gard de négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative, garantissant les risques financiers encourus par la collectivité à l'égard de son personnel, auprès d'une entreprise d'assurance agréée et se réserve la possibilité d'y adhérer.

Article 2 : Ce contrat devra couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la CNRACL :  
Décès, Accident de Service, Maladie Professionnelle, Maladie Ordinaire, Longue Maladie/Longue Durée, Maternité
- Agents IRCANTEC, de droit public :  
Accident de travail, Maladie Professionnelle, Maladie Grave, Maternité, Maladie Ordinaire.

Il devra également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du marché : 3 ans
- Régime du contrat : capitalisation.

Article 3 : La collectivité garde la possibilité de ne pas adhérer au contrat groupe si les conditions obtenues au terme de la procédure de mise en concurrence sont défavorables, tant en terme de primes que de conditions de garantie et d'exclusion.

Article 4 : Le conseil autorise le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Pour copie conforme

le Maire

